



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale du Havre

Le Havre, le 9 janvier 2023

Equipe territoriale

Courriel : udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 202301R_Eolien_Envronville_surelevation

Objet : Porter à connaissance - rehaussement de 5 m des éoliennes autorisées
SAS Ferme éolienne d'Envronville

Réf : Code de l'environnement, articles R181-45, R181-46, L123-19-2, L181-3

Pl : - projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- mémoire en réponse de l'exploitant aux observations émises lors de la consultation
du public

Département de la Seine-Maritime

**Société SAS Ferme éolienne d'Envronville
à Envronville (Seine-Maritime)**

Rapport de l'inspection des installations classées à
Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

Par dépôt en date du 14/12/2021 auprès de la DREAL NORMANDIE (Unité Départementale du Havre), la société Engie Green France, pour le compte de SAS Ferme éolienne d'Envronville, a informé de son souhait d'augmenter de 5 m la hauteur des 4 éoliennes autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 février 2019.



1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Identification

Demande	Porter à connaissance pour un rehaussement de 5 m
Date de dépôt	Réception du dossier : 14/12/2021
Pétitionnaire	<u>Nom – Raison Sociale</u> : SAS Ferme éolienne d'Envronville <u>Siège social</u> : 215 rue Samuel Morse 34000 Montpellier <u>Signataire</u> : Yvan BRUN, responsable Agence Développement Multi-ENR ENGIE GREEN <u>SIRET</u> : 811 278 779 00020
Adresse du site d'exploitation	Commune d'Envronville
Type de projet	Augmentation de la hauteur totales des 4 éoliennes de 130 m à 135 m Augmentation de la hauteur du mât des 4 éoliennes de 80 m à 85 m

1.2 Objet de la demande

Le parc éolien, constitué de 4 éoliennes a été autorisé par arrêté préfectoral du 25 février 2019 et a fait l'objet de recours. En fin d'instruction des recours, l'exploitant a déposé un porter à connaissance visant à augmenter la hauteur des éoliennes de 5 m avant la construction du parc, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

- L'augmentation de la hauteur totale des 4 éoliennes de l'installation autorisée de 130 m à 135 m (soit une augmentation de 3,85 % par rapport aux caractéristiques de l'installation autorisée) ;
- L'augmentation de la hauteur du mât des 4 éoliennes de l'installation autorisée de 80 m à 85 m (soit une augmentation de 6,25 % par rapport aux caractéristiques de l'installation autorisée) ;

Les autres caractéristiques de ce type de machine (fabricant, puissance, diamètre du rotor) demeurent.

1.3 Rappel de l'historique sur le sujet hauteur des éoliennes

Le parc éolien a fait l'objet de 2 enquêtes publiques avec 2 hauteurs différentes :

du 5 septembre 2017 au 13 octobre 2017 (projet de 4 éoliennes de 145 m en bout de pôle, 99,60 m de hauteur de mât) :

Dans son avis du 27 novembre 2017, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous réserves, et notamment : « *que la hauteur des 4 éoliennes en bout de pâles soit réduite de 145 m à 130 m (mât diminué de 15 m = 80 m) afin que cette nouvelle hauteur soit plus en adéquation avec l'espace au sol et atténuera l'impact visuel des riverains* »

du 7 septembre 2018 au 19 octobre 2018 (projet de 4 éoliennes de 130 m en bout de pôle, 80 m de hauteur de mât) :

Dans son avis du 20 novembre 2018, le commissaire enquêteur indique notamment que parmi les réserves assorties à l'avis favorable du commissaire enquêteur en charge de la première enquête, la réduction de 15m de la hauteur des éoliennes a bien été prise en compte.

2. IMPACTS DE LA DEMANDE

Le dossier remis par l'exploitant conclut que la modification envisagée n'engendrera aucune modification des impacts sur l'environnement et des risques pour les riverains étant de nature à nécessiter la mise en œuvre de mesures supplémentaires par rapport à celles précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de février 2019.

En outre, sur le volet biodiversité, un complément à l'étude écologique a été réalisée en novembre 2021. La conclusion de cette note complémentaire indique que :

« Les impacts identifiés sur le patrimoine naturel, la faune, les habitats et la flore restent globalement inchangés dans la mesure où l'implantation des éoliennes et les aménagements annexes (plateforme, chemins d'accès,...) restent identiques. La hauteur totale du nouveau modèle d'éolienne projeté étant augmentée de 5 m (hauteur du mât passant de 80 à 85 m), la distance entre la lisière proche de l'éolienne E4 et les pâles de cette dernière est augmentée de 5 m également. De ce fait, les impacts potentiels de collision entre les pâles et les espèces chassant ou transitant sur cette lisière restent quasiment inchangés par rapport à l'implantation autorisée. Avec le modèle de machine envisagé (V100 HH85), la garde au sol (distance entre le bout de pale et le sol) est de 35 m. Dans sa Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFPEM de Décembre 2020, la SFPEM recommande de proscrire l'installation de modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m, ce qui est donc respecté ici. Les conclusions concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 sont identiques à celles rapports initiaux. La modification du projet sera non notable et non substantielle sur la biodiversité et l'environnement écologique. De la même manière, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation restent inchangées ».

3. AVIS ÉMIS LORS DE LA PHASE D'EXAMEN

Les services et organismes consultés lors de l'instruction sont les suivants :

- **Direction générale de l'aviation civile** : autorisation accordée par courrier du 25 avril 2022
- **Direction de la sécurité aéronautique d'État** : autorisation accordée par courrier du 7 juin 2022 sous condition de mise en place d'une convention établie entre l'exploitant du parc et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA)
- **Météo France** : certificat Radeol en date du 28 juin 2022 précisant qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet au regard des radars météorologique, et l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation
- **DREAL/SECLAD – Bureau des Paysages et des Sites** : avis par courriel du 31 mai 2022 confirmant que la réhausse sans modification de l'implantation ne constitue pas une modification substantielle, les avis favorables de 2016 et 2018 restant identiques sur le projet au global.

4. CONCLUSION DE LA PHASE D'EXAMEN

L'inspection des installations classées considère la **modification sollicitée par l'exploitant comme non substantielle** au regard des critères visés à l'article R181-46-I du code de l'environnement.

En revanche, l'inspection des installations classées considère nécessaire, conformément à l'article R181-46-II du code de l'environnement, qu'il y a lieu, compte tenu de l'historique de ce dossier sur la hauteur des éoliennes, de **procéder à une consultation du public selon les modalités de l'article L. 123-19-2.**

Cette position a été partagée avec l'exploitant par courriel du 29 avril 2022.

Des échanges ont ensuite eu lieu avec l'exploitant qui considérait que l'article L. 123-19-2 n'était pas applicable.

Par courriel du 5 juillet 2022, l'exploitant a confirmé son interprétation en indiquant notamment que « *le L123-19-2 cité par cette nouvelle rédaction de l'article R181-46 n'est pas applicable au PAC d'Envronville, étant donné qu'il s'agit de la modification d'une autorisation ayant déjà été soumise à la participation du public par une procédure d'enquête publique.* »

Par courriel du 27 juillet 2022, l'inspection a sollicité la DGPR sur l'interprétation faite par l'exploitant.

Par courriel du 21 septembre 2022, la DGPR a confirmé que la référence, au II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, aux conditions de l'article L. 123-19 ou L. 123-19-2 signifie qu'on applique la procédure de participation du public prévue à ces articles, mais cela ne veut pas dire qu'on se place dans le champ d'application de ces articles, il s'agit d'une disposition spécifique du R181-46 qui déroge à une disposition générale.

L'exploitant a été informé de ce positionnement par courriel du 27 septembre 2022.

3. PARTICIPATION DU PUBLIC

La consultation électronique publique a été définie par arrêté préfectoral du 6 octobre 2022. Elle s'est tenue du lundi 7 novembre 2022 à 9h00 au mardi 22 novembre 2022 à 17h00.

Synthèse des observations :

Durant cette consultation, 25 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé. L'ensemble des 25 observations mettent en avant une opposition au projet et pas uniquement sur l'objet même de la consultation, c'est-à-dire le rehaussement des éoliennes mais sur le projet d'implantation déjà autorisé par arrêté préfectoral du 25 février 2019.

Les sujets abordés sont les suivants :

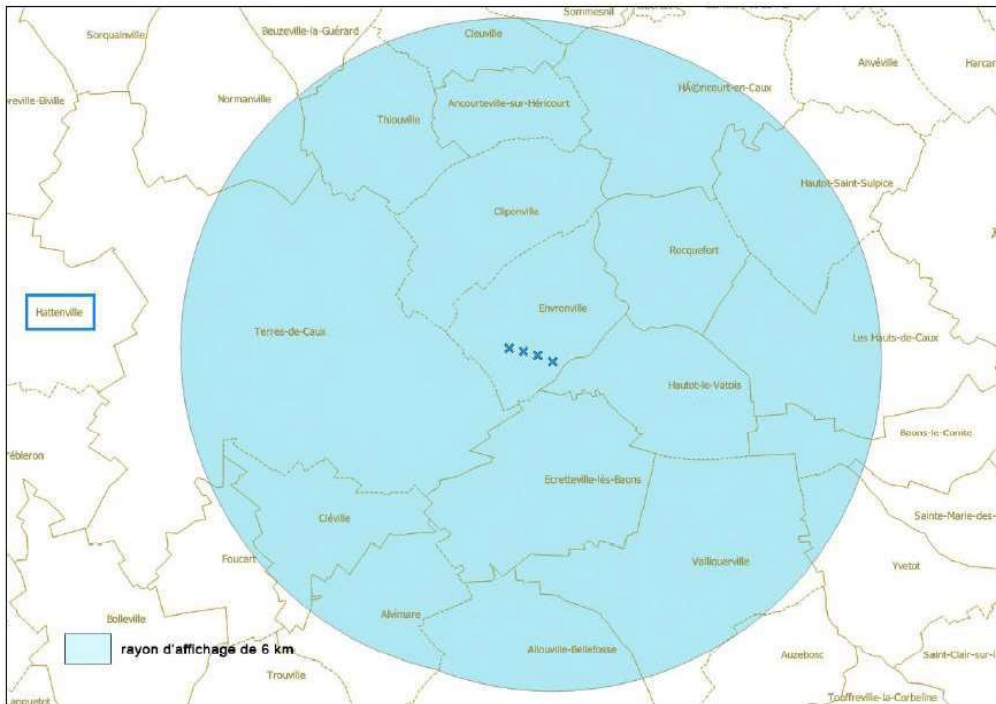
- impact sur le paysage,
- acoustique,
- biodiversité,
- risques associés (notamment chute de glace),
- rehaussement du mât des éoliennes de 5 m (objet de la consultation),
- qualité de vie,
- communication,
- sécurité aérienne,
- démantèlement et recyclage,
- autorisation préfectorale du 25/02/2019,
- santé humaine,
- patrimoine immobilier.

Par courriel du 24 novembre 2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant la production d'un mémoire en réponse aux observations émises pendant la participation du public par voie électronique. Ce mémoire a été transmis par l'exploitant par courriel du 5 décembre 2022 et est joint au présent rapport.

Délibérations des mairies :

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 prévoit dans son article 5 que les conseils municipaux des communes suivantes (rayon d'affichage de 6 kms) sont appelés à donner leur avis sur le projet jusqu'au 7 décembre 2022 :

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| • Allouville-Bellefosse | • Cliponville | • Normanville |
| • Alvimare | • Ecretteville-lès-Baons | • Rocquefort |
| • Ancourteville-sur-Héricourt | • Envronville | • Sainte-Marie-des-Champs |
| • Auzebosc | • Foucart | • Sommesnil |
| • Baons-le-Comte | • Hautot-le-Vatois | • Terres-de-Caux |
| • Beuzeville-la-Guérand | • Hautot-Saint-Sulpice | • Thiouville |
| • Cléville | • Héricourt en Caux | • Valliquerville |
| • Cleuville | • Les-Hauts-de-Caux | • Yvetot |



18 avis ont été réceptionnés ainsi que l'avis du conseil municipal d'Alvimare non pris en compte (délibération postérieure au 7 décembre 2022) :

- 7 avis favorables : Beuzeville, Baons-le-Comte, Foucart, Sommesnil, Yvetot, Hautot Saint Sulpice, Environville
- 9 avis défavorables : Rocquefort, Terres-de-Caux, Cliponville, Normanville, Thiouville, Ancourteville-sur-Héricourt, Clouville, Ecreteville-lès-Baons, Hautot-le-Valois
- 1 délibération sans avis : Valliquerville
- 1 délibération avec un nombre identique d'avis favorables et défavorables : Cleville

4. CONCLUSION

L'inspection des installations classées considère que les réponses apportées par l'exploitant à l'issue de la consultation du public sont satisfaisantes et confirment l'absence de nécessité de prescriptions supplémentaires. L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur de préfet d'autoriser le rehaussement de 5 mètres sollicité.